

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VERSALIS FRANCE SAS Dunes

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59 - MARDYCK
59279 Dunkerque

Références : C:\Users\frederic.targy\Documents\Scanned Documents\A valider\Versalis - Gravelines\Inspection du 07 Juillet 0223\Signé
Code AIOT : 0007000794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industriello-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Organisation générale pour la sous-traitance | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |
| 2 | Interventions sous-traitées | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 | / | Sans objet |
| 3 | Préparation d'une intervention | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |
| 4 | Préparation d'une intervention (2) | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |
| 5 | Gestion des Permis de feu | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |
| 6 | Suivi d'une intervention | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |
| 7 | Suivi d'une intervention (2) | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |
| 8 | Intervention sur une MMR | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |
| 9 | Interventions sous-traitées | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |
| 10 | Gestion des situations d'urgence | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5 | / | Sans objet |
| 11 | Gestion des situations d'urgence | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|---|--|-------------------|
| 12 | Formation des entreprises extérieures | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | / | Sans objet |
| 13 | Formation des entreprises extérieures | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | / | Sans objet |
| 14 | Formation des entreprises extérieures | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | / | Sans objet |
| 15 | Formation des entreprises extérieures | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et sur la base des documents étudiés tendent à démontrer une bonne maîtrise de l'exploitant quant à la gestion de la sous-traitance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale pour la sous-traitance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Seules les opérations dédiées à la logistique (ensachage, palettisation) du polyéthylène sont sous-traitées et confiées à la société KS Services. En dehors de cela, les tâches d'exploitation sont confiées au personnel de l'établissement. Les opérations de maintenance, de nettoyage, d'entretien courant ainsi que l'installation de nouveaux aménagements ou équipements sont confiées à des prestataires extérieurs. Les services mobilisés dans le cadre de ces prestations sont : le service demandeur, le service achat, le service GST (gestion et suivi des travaux). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Interventions sous-traitées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. |
| Constats : Les prestations extérieures sont majoritairement gérées par contrats. Certaines prestations ponctuelles ou plus spécifiques font l'objet de commandes. Chaque prestation est suivie par un progiciel SAP (logiciel intégré de gestion). L'exploitant est en capacité d'éditer la liste des prestataires extérieurs intervenant sur site. Par ailleurs, la gestion des badges d'accès nominatifs permet également de suivre le nombre des prestataires présents sur site. Le jour de l'inspection, il y avait 199 travailleurs extérieurs sur site dont 149 affectés à des opérations de maintenance. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Préparation d'une intervention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Les interventions des prestataires extérieurs font l'objet d'un cahier des charges. Les habilitations (habilitation chimique N1 voire N2, CACES, autorisation de conduite...) sont vérifiées en amont. En interne, la formation se limite à l'accueil sécurité et à quelques formations ponctuelles sur les règles fondamentales de la sécurité et sur les règles d'or en matière d'environnement (déversements, ressources en eau et rejets, émissions atmosphériques, utilisation rationnelle des ressources énergétique...). Les entreprises partenaires sont inscrites sur une "Vendor List" validée par le groupe Eni. En cas de prestation spécifique, un appel d'offre est passé. Les prestataires retenus doivent avoir la certification MASE (Manuel d'Amélioration Sécurité des Entreprises). A défaut, ils peuvent être retenus s'ils répondent à un autre système de management de la sécurité (OSHAS 18001, ISO 45001, VCA P). Le choix du prestataire est arrêté par le service achat sur proposition du service demandeur. Ainsi, le coût de la prestation n'est pas le facteur qui prévaut sur le choix final. La renommée, les compétences et l'expérience acquise au cours de précédents chantiers entrent notamment en ligne de compte. Les entreprises extérieures retenues doivent avoir communiqué à Versalis France un dossier de sécurité qui comprendra, en fonction de la nature et de l'importance des travaux effectués : <ul style="list-style-type: none">- La définition de leur politique de sécurité ;- L'indication de leurs taux de fréquence et de gravité des accidents du travail ;- L'analyse des incidents, presque-accidents et accidents significatifs ainsi que le retour d'expérience effectué ;- Les formations à la sécurité qu'elles organisent pour leurs salariés ;- La mention des risques liés à leur activité professionnelle ;- Les mesures de prévention, l'organisation et les consignes destinées à maîtriser ces risques ;- Les définitions des protections collectives et individuelles ainsi que les procédures pour le port et la mise en œuvre de celles-ci le cas échéant. Afin de maintenir et d'améliorer la sûreté (prévention des actes de malveillance, intrusion, vol, terrorisme, cyberattaques) de l'établissement, les entreprises extérieures doivent également avoir communiqué à Versalis France un dossier de sûreté qui comprenant : <ul style="list-style-type: none">- La définition de leur politique de sûreté ;- La description du processus de recrutement du personnel (descriptif de poste, modalités d'évaluation des candidats...) ;- Les consignes et les procédures permettant de maîtriser la sûreté ;- Les formations / sensibilisations à la sûreté qu'elles organisent pour leurs salariés ;- L'analyse des éventuels incidents en matière de sûreté, ainsi que le retour d'expérience effectué. Toutes ces dispositions s'appliquent aux sous-traitants éventuels de l'entreprise contractante. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Préparation d'une intervention (2)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Chaque intervention fait l'objet d'une analyse des risques et conduit à la rédaction d'un plan de prévention. Une visite préalable du chantier est systématiquement réalisée en présence d'un responsable de l'entreprise extérieure lequel doit ensuite communiquer les informations aux travailleurs qu'il met à disposition sur le site. L'autorisation de travail est délivrée par le service demandeur. Sa validité est de 30 jours maximum avec possibilité de reconduite pour la même durée. En outre, l'ouverture des travaux est assujettie à un contrôle au moyen d'une check-list. L'autorisation de travail prend en compte la mise en configuration des installations, les procédures de consignation ainsi que les autres permis (permis feu, permis d'intervention en espace confiné...). Les mesures compensatoires sont définies durant l'analyse des risques. Selon leur nature, les équipements nécessaires à leur mise en œuvre sont fournis soit par Versalis soit par l'entreprise extérieure. Ces mesures et équipements sont mentionnés sur le permis de travail. En outre, la check-list préalablement évoquée, permet de s'assurer que les équipements nécessaires ont bien été délivrés et que les mesures de prévention et de protection ont bien été mises en place. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Gestion des Permis de feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Comme mentionné dans l'Instruction Opératoire Professionnelle OPI DU/C03 112, le permis de feu est établi dans le cas de travaux susceptibles de générer des points chauds, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- Travaux de soudage à l'arc électrique (ou procédés similaires) ;- Travaux de soudage / découpage / dégivrage avec poste oxyacéthylénique (ou procédés similaires utilisant des gaz ou mélanges de gaz inflammables) ;- Travaux avec utilisation d'appareils à flammes nues (chalumeaux, flambards, ...) ;- Travaux mécaniques producteurs d'étincelles (meulage, tronçonnage, découpage, sablage, ...) ;- Brossage de tuyauteries ;- Travaux de génie civil producteurs d'étincelles (marteaux-piqueurs, burineur, défonceuse, et autres équipements percutants, ...) ;- Engins, véhicules, et équipements avec moteurs thermiques non conçus pour une utilisation en zone à risque d'explosion ; |

- Utilisation de matériels, d'outillage électrique ou électronique non conçu pour un usage en zone à risque d'explosion.

En règle générale, la validité du permis de feu est de 24 heures. Mais celui-ci peut être établi en mode chantier, auquel cas il adopte une validité de 30 jours. Le permis de feu est contrôlé à chaque interruption du chantier (fin de journée, pause méridienne...). Les mesures minimales de prévention et de protection y sont mentionnées. Le document précise en outre par quelle entité ces mesures sont mises en place. Selon le cas, il peut s'agir de Versalis ou du prestataire extérieur. Avant d'autoriser le début des travaux, il est procédé à une vérification de la présence effective sur le lieu du chantier des mesures de prévention et de protections portées sur le formulaire permis de feu (cadre B). Informé par l'exploitant du secteur concerné par le chantier (ou service process), le service Sécurité en présence du prestataire extérieur vérifie la mise en œuvre des mesures du permis feu et procède, le cas échéant, à un contrôle d'explosivité. Si les conditions de sécurité sont réunies, le service Sécurité mentionne les valeurs relevées, la date, l'horaire et signe le document pour acceptation. Le service process signe le document à son tour, autorisant alors l'exécution du travail. Le prestataire signe également et manifeste son engagement à maintenir les mesures de prévention et de protection en conformité avec le permis de feu.

En cas de variations des conditions de sécurité, le travail est interrompu et le permis de feu est suspendu par les parties signataires. Le travail pourra reprendre après vérification et mise en place de nouvelles prescriptions issues de l'analyse de risques. En fin d'intervention, l'Instruction Opératoire Professionnelle OPI DU/C03 112 prévoit une inspection des lieux de travail, des locaux adjacents et des environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou des transferts de chaleur. Le document évoque également, si nécessaire, des rondes de surveillance jusqu'à la levée de doute. En adéquation avec l'OPI 112, le permis de feu mentionne la fréquence des "rondes pompier" réalisées par le service Sécurité (PCS). Elles ne sont pas systématiques mais découlent des résultats de l'analyse des risques.

L'inhibition de la détection incendie dépend de la nature des travaux et de l'analyse des risques qui en découle. Les consignations des détecteurs sont reprises sur le permis de travail et sur les permis de feu. Elles sont réalisées par les service Sécurité (PCS) de Versalis. Un test de fonctionnement est systématiquement réalisé lors de la remise en service des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Organisation : suivi d'une intervention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : La programmation, la gestion et le suivi de la sous-traitance sont assurés par différents services. Le service "programmation" est en charge de la préparation des interventions (approvisionnement en matériel, besoin d'échafaudage...). Une fois l'intervention planifiée, le dossier est transmis au service GST (Gestion et suivi de Travaux). Ce service, composé de 13 personnes, est en charge de rédiger le permis de travail et de suivre les travaux sur site. |
| Le permis feu est rédigé par l'exploitant de la zone et par le service sécurité. L'accompagnement sur le lieu de l'intervention est assuré par le service GST ou par le service en charge de l'exploitation de la zone concernée. Avant la réalisation des travaux, les permis de feu et les permis de travaux en zone confinée sont systématiquement contrôlés par le service sécurité. Les permis de travail "classiques" sont contrôlés par le service GST. Ces contrôles prennent la forme d'audit et sont réalisés par sondage. A la date de l'inspection, 291 audits ont été réalisés depuis le début de l'année 2023 pour un objectif de 600 contrôles par an. Les audits sont déclinés au moyen de deux grilles de contrôle, une grille d'audit rapide et une grille d'audit approfondie. |
| En début d'après-midi, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a réalisé un audit sur une opération de levage en cours. Ce contrôle a permis de vérifier la présence et la complétude des différents documents (permis de travail, permis de feu, permis de travaux en espace confiné, autorisation de conduite, VGP ¹ de l'engin de levage). Les travailleurs présents ont également été interrogés sur leur travail, sur les consignes d'évacuation ainsi que sur la conduite à tenir pour donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident. Ce contrôle s'est révélé très satisfaisant. |
| A titre d'observation, il pourrait être utile dans le cadre des audits de chantier que l'exploitant s'assure que les travailleurs mis à disposition par les entreprises extérieures savent effectivement utiliser les extincteurs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

¹ VGP : Vérifications Générales Périodiques

N° 7 : Organisation : Suivi d'une intervention (2)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : En fin de travaux, une vérification conjointe est réalisée. Elle vise à attester que les activités prévues au permis de travail ont été correctement achevées conformément aux règles de l'art et de que les conditions de propreté, de sécurité et d'accessibilité de la zone, de l'installation ou des équipements permettent leur restitution. Les prestations font l'objet "feed-back" notamment sur la qualité de l'intervention, la capacité du prestataire à gérer son chantier dans le respect des règles de sécurité. |
| Un retour est formulé auprès du prestataire concerné. En cas difficulté, le retour peut prendre la forme d'une simple observation voire d'une demande d'action corrective. Une contestation plus formelle peut conduire Versalis à faire sortir l'entreprise partenaire de la liste des prestataires retenus par le groupe (Vendor list). A noter que des réunions "de contrat" sont également planifiées annuellement, semestriellement voire mensuellement pour les prestataires sous contrat avec l'établissement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Organisation : Intervention sur une MMR

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Les interventions portant sur les MMR sont spécifiques. Les tests des MMR, sont planifiées à l'année et suivies par un technicien du service maintenance ou par son responsable. En cas de défaillance d'une MMR, un "bon de shunt" est établi par le service exploitant de la zone concernée et dans la mesure du possible des mesures palliatives sont mises en place (basculement sur un autre capteur en redondance, mise en place d'un canon incendie pour pallier à un problème de dysfonctionnement d'une vanne, substitution d'un thermocouple par un thermocouple de contact moins sensible...). Conjointement, un avis d'intervention est édité et traité en urgence. Après intervention du prestataire, un test de remise en service est réalisé par le technicien du service maintenance. Les procédures de suivi et d'entretien des MMR (incluant leur maintenance) sont formalisées dans le document Pro HSE 102 transmis par l'exploitant quelques jours après l'inspection. Le document prévoit notamment que tout défaut d'une MMR dont l'indisponibilité est supérieure à 1 semaine fasse l'objet d'une analyse suivant la méthodologie de l'arbre des causes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Interventions sous-traitées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Les instructions sont détaillées au sein d'Instructions Opératoires Professionnelles (OPI). Dans le cas de l'inspection, ont notamment été consultés les OPI HSE 507, OPI HSE DU C03 112 et OPI HSE 143 se rapportant respectivement aux plans de prévention, aux permis feu et aux permis de travail. Ces différents documents se rattachent à des procédures (ex PRO HSE 102 relative aux MMR). Les procédures constituent quant à elles des annexes du Système de Gestion de la Sécurité. Les instructions données aux prestataires extérieurs sont définies dans les différents documents (cahier des charge, plan de levage...). Pour rappel, les tâches d'exploitation ne sont pas externalisées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Gestion des situations d'urgence

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : |
| - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. |
| Constats : A l'exception des agents de surveillance (prestation sous-traitée) qui peuvent intervenir dans le schéma d'alerte du POI, les sous-traitants ne participent pas à la gestion de crise. A l'exception de la manipulation des extincteurs pour éviter un départ de feu, les prestataires extérieurs n'ont pas à intervenir dans le cadre de la lutte contre l'incendie. En cas d'alerte ou d'accident, il est attendu que les travailleurs des entreprises extérieures connaissent et mettent en application les consignes d'évacuation. |
| L'audit conduit en début d'après-midi sur un chantier de levage a notamment permis de constater que les travailleurs affectés à cette opération distinguaient les signaux d'alerte, connaissaient les consignes de mise en sécurité du chantier ainsi que les modalités d'évacuation. La formation à la sécurité s'effectue dans le cadre de l'accueil sécurité (formation de deux heures avec QCM d'évaluation en fin de session). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Gestion des situations d'urgence

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : |
| - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. |
| Constats : Les sous-traitants sont associés aux exercices POI. Le dernier exercice conduit sur le site du Fortelet a été réalisé le 05 avril 2023. Il avait pour scénario un incendie lors d'une opération de maintenance conduite par un sous-traitant (société PONTICELLI). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Formation des entreprises extérieures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. |
| Constats : Les formations techniques ainsi que les habilitations (CACES, habilitation électriques...) relèvent de la responsabilité du prestataire. Pour ce qui concerne les risques du site d'accueil, le plan de formation des prestataires extérieurs comprend l'accueil sécurité ainsi que 9 modules de formation sur des sujets spécifiques liés aux principes fondamentaux de la sécurité et des procédés, pour exemple : |
| - Vérifier l'état de la ligne des procédés avant le démarrage ; - Vérifier l'étanchéité des connexions avant la remise en service ; - Signaler et prendre des mesures d'atténuation provisoires pour les éléments critiques pour la sécurité et l'environnement endommagés ; - Assurer un isolement sûr avant de démarrer un travail d'entretien ; - Utiliser l'inhibition et le bypass des protections uniquement avec autorisation. |
| Ces modules sous forme de médias animés sont disponibles en ligne sur un espace de stockage dédié aux prestataires extérieurs. On y retrouve également les Instructions opératoires professionnelles (OPI) relatives aux plans de prévention, aux différents permis... |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Formation des entreprises extérieures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. |
| Constats : Les prestataires extérieurs ont la responsabilité de la formation de leurs salariés notamment sur les aspects techniques de leur métier. A minima, les travailleurs doivent disposer du niveau N1 d'habilitation aux risques chimiques. Le niveau N2 est requis pour les chefs d'équipe. En outre, les travailleurs doivent disposer des certificats (CACES...) ou niveau d'habilitation requis (habilitations électriques, habilitation au travail en hauteur...) pour les travaux qu'ils réalisent. Pour rappel, les prestataires extérieurs doivent disposer de la certification MASE (ou disposer d'un autre système de management de la sécurité comme OSHAS 18001, ISO 45001 ou VCA P). Ces garanties sont vérifiées dans le cadre de la phase amont de sélection des prestataires et de leur inscription sur la "vendor list" approuvée par le groupe Eni. |
| La validité des habilitations chimiques N1 / N2 est couplée avec la validité des badges d'accès à l'établissement. Ainsi, un travailleur qui devrait renouveler cette habilitation verrait son badge d'accès bloqué. En outre, les habilitations, CACES... sont systématiquement vérifiées dans le cadre du déploiement de la check-list de contrôle associée à chaque permis de travail. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Formation des entreprises extérieures

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. |
| Constats : Les formations relatives aux risques rencontrés sur le site sont mises en place par Versalis. Elles prennent la forme d'un accueil sécurité (session de 2h validée par un QCM). En outre, des formations spécifiques sur les règles fondamentales de la sécurité des procédés sont également disponibles en ligne sur un espace de stockage dédié aux entreprises extérieures. Pour les prestataires intervenant sous contrat, des réunions "de contrat" conduites régulièrement sont l'occasion de balayer les sujets risques et sécurité. Selon la nature de la prestation et la fréquence des interventions, ces réunions sont planifiées annuellement, semestriellement voire mensuellement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Formation des entreprises extérieures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. |
| Constats : Comme précisé précédemment, la formation "accueil sécurité" est validée par un questionnaire à choix multiples. Ce module de formation est directement lié à l'édition du badge d'accès personnel de chaque intervenant sur site. Un prestataire extérieur qui n'aurait pas validé l'accueil sécurité n'aurait pas accès aux installations. A noter que les badges d'accès sont également bloqués en cas d'habilitation chimique N1 / N2 échue. Pour rappel, l'instruction opératoire professionnelle OPI HSE 508 prévoit que les entreprises extérieures retenues doivent avoir communiqué à Versalis France un dossier de sécurité dont le contenu a été détaillé au point de contrôle n°3. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |